

AR Prefecture

016-211602792-20251119-D_30_2025_1911-DE
 Reçu le 27/11/2025
 Publié le 27/11/2025

Commune de Rioux-Martin

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du mercredi 19 novembre 2025
À 18 h 00

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – DEMPTOS Bruno – MERCADE Marie-Joëlle – VESSIERE Jean-François – JALLET Bernard – MAÏS Marie-Claire – NAU Étienne – MILHAC Jean-Philippe – BERNARD Sarah, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : MATHIEU Audrey

Secrétaire de séance : MERCADE Marie-Joëlle

Date de la convocation : 05 novembre 2025

Objet : Etat des lieux des biens présumés sans maître

Dans le cadre de sa stratégie foncière, l'ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES FORETS DU SUD CHARENTE souhaite encourager les communes adhérentes de l'association à initier la démarche d'appréhension des biens sans maître. En effet, il a été identifié un potentiel de biens présumés sans maître sur l'ensemble du territoire.

Les biens sans maître sont définis à l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers qui :

1^{er} Article L.1123-1 1^{er} CGPPP : « font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. » ;

2nd Article L.1123-1 2nd CGPPP : « sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittée ou ont été acquittée par un tiers ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la SAFER Nouvelle-Aquitaine, conformément à ses statuts et au code rural, dispose des compétences pour proposer aux communes un accompagnement dans la gestion des dossiers relatifs aux problématiques foncières, dont une aide à l'identification des biens qui pourraient être sans maître.

La Safer Nouvelle-Aquitaine propose via une lettre de mission :

- Une réunion avec l'ensemble des communes concernées pour présenter les différentes étapes de la procédure pour appréhender ces éventuels biens présumés sans maître.
- Une seconde réunion de travail personnalisée afin d'identifier et trier les biens qui pourraient être sans maître, notamment à l'aide d'une liste de parcelles et une carte en format A0 de la Commune.

AR Prefecture

016-211602792-20251119-D_30_2025_1911-DE
 Reçu le 27/11/2025
 Publié le 27/11/2025

Compte tenu du nombre de communes concernées, soit 12 communes de l'ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES FORETS DU SUD CHARENTE et l'adaptation de la méthodologie d'accompagnement proposée, le prix de la prestation est de 583,33 € HT par commune, auquel il convient d'ajouter la TVA en vigueur (20 %). La facturation interviendra à la fin des réunions.

A partir de cette première étape, la commune pourra :

- soit décider de poursuivre la procédure sans l'accompagnement de la SAFER,
- soit lancer la procédure avec l'accompagnement de la SAFER. Cette prestation fera l'objet d'une seconde lettre de mission.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir valider cette première étape d'état des lieux des biens présumés sans maître avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine, dont le détail est décrit dans une lettre de mission.

Résolution :

Le Conseil Municipal après le vote suivant :

- Votants : 10
- Voix exprimées : 10
- Majorité absolue : 6
- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

DONNE son accord pour cet état des lieux des biens présumés sans maître avec la SAFER Nouvelle-Aquitaine ;

AUTORISE le Maire à signer la lettre de mission pour l'état des lieux des biens présumés sans maître avec la SAFER et l'ASSOCIATION POUR LA MISE EN VALEUR DES FORETS DU SUD CHARENTE, ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette fin.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance
MERCADÉ Marie-Joëlle

Le Maire,
Gaël PANNETIER



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisie par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de mois, commençant à courir à compter de sa publication, ou de son affichage, ou de sa notification aux intéressés. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.